

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du Conseil communal  
de Steinfort

**B) Séance publique du 21 mai 2015**

Date de l'annonce publique de la séance: 12 mai 2015  
Date de la convocation des conseillers: 12 mai 2015

**Présents**: M. Wirth, bourgmestre,  
M. Frieden, échevin, Mme Houllard, échevin f.f. en  
remplacement de M. Tom Matarrese

Mme Dublin-Felten, Mme Asselborn-Huber, M. Zeimet, Mme Janne, M.  
Laroche, M. Mataresse, conseillers  
M. Castro, secrétaire f.f. en remplacement de Mme Stockreiser

**Excusés** : M. Pettinger, M. Falzani, conseillers

**10) Règlement communal concernant les nuits blanches**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 05 juillet 1990 ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Ouï les explications fournies par le receveur communal ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**Arrête à l'unanimité des voix :**

**avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 :**

**Article 1 :**

Tous les débits de boissons alcooliques à consommer sur place de la commune de Steinfort sont autorisés à proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin les jours indiqués ci-après :

Le jour de l'an ;

Le samedi, dimanche et lundi de carnaval ;

Le samedi et le dimanche de la mi-carême ;

Le dimanche de pâques ;

La veille et le jour du 1<sup>er</sup> mai ;

Le dimanche de Pentecôte ;

La veille de la Fête nationale ;

Le samedi et le dimanche des kermesses ;

Le réveillon et le jour de Noël ;

La veille du jour de l'an ;

Les dates ci-avant seront publiées dans la commune. Copie en sera transmise à l'officier du ministère public près des tribunaux de police à Luxembourg et à la Police grand-ducale, pour information.

#### **Article 2 :**

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé au règlement-taxes de la commune.

Pareille autorisation ne peut être accordée que pour le vendredi, le samedi ou le dimanche. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle du moment que le débitant demande la dérogation pour une société close (notamment noces, anniversaires de noces, communions, congé de la vie professionnelle, convénat, fête de famille exceptionnelles) à l'occasion de laquelle une taxe fixée dans le règlement-taxes est due.

#### **Article 3 :**

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. La demande est à présenter, sur un formulaire disponible à l'administration communale.

#### **Article 4 :**

- a) En ce qui concerne les dérogations pour les jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation sa demande au bourgmestre.
- b) Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture jusqu'à trois heures du matin se présente.  
Chaque débitant peut acquérir par année calendrier au maximum un carnet contenant cinq autorisations, valables le vendredi, le samedi ou le dimanche au cours de l'année calendrier pour laquelle le carnet est valable. Les autorisations dont le débitant n'a pas fait usage pendant l'année calendrier pour laquelle ils sont valables, ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.
- c) Aucune autorisation ne sera délivrée si le débitant ne s'est acquitté de toutes ses dettes échues envers la recette communale.

#### **Article 5 :**

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant après paiement de la taxe visée à l'article 2. Le débitant a l'obligation d'afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible et lisible de l'extérieur. L'autorisation est adressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un au commissariat de la Police grand-ducale.

#### **Article 6 :**

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police grand-ducale pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

#### **Article 7 :**

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indiquera le ou les motifs du retrait.

#### **Article 8 :**

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont puni d'une amende de 25 à 250 EUR.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

---

Pour expédition conforme.  
Steinfort, le 8 juin 2015

**Andres Castro**  
Secrétaire communal ff

**Jean-Marie Wirth**  
Bourgmestre